

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 9 juin 1954

La séance est ouverte à onze heures.

LOI SUR L'APTITUDE PHYSIQUE NATIONALE

ABROGATION

L'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) demande à présenter le bill n^o 475, tendant à abroger la loi sur l'aptitude physique nationale.

M. Macdonnell: Que le ministre veuille bien expliquer le bill.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, l'objet du bill est précisément ce que son titre indique, abroger la loi sur l'aptitude physique nationale.

M. Fleming: Pourquoi?

L'hon. M. Drew: Avant que la motion soit adoptée, on devrait tout simplement expliquer que la loi a été sans effet et que le ministre adopte la ligne de conduite appropriée.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, pour la première fois depuis longtemps je puis être parfaitement d'accord avec ce qu'a dit le chef de l'opposition (M. Drew).

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

QUESTIONS

HÔPITAUX PUBLICS POUR LE SOIN DES INDIENS

M. Trainor:

1. Au cours de 1953, quelle somme globale a-t-on versée aux hôpitaux généraux publics pour le soin des Indiens?

2. Quelle somme a-t-on versée par jour-malade?

L'hon. M. Martin:

1. La somme globale versée au cours de l'année financière 1953-1954, soit directement aux hôpitaux généraux publics (classifiés ainsi par la province ou le territoire où ils se situent), soit à titre de primes au Service d'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique, qui protège presque toute la population indigène de cette province, est de \$2,302,575.

2. Il est impossible d'établir la moyenne générale des frais par jour-malade, à cause de l'élément assurance (presque toute la population indigène étant protégée par le Ser-

vice d'assurance-hospitalisation de Colombie-Britannique, les versements ne sont pas remis directement à des hôpitaux déterminés, mais sous forme de primes). Les tarifs ont été établis à la suite d'une entente négociée avec les hôpitaux et les institutions maintenant des hôpitaux ou possédant un programme d'assurance. Ces tarifs varient d'environ \$4.50 à \$16.50 par jour pour les soins aux malades alités comportant les services d'infirmières dans les salles communes.

FORCES ARMÉES—CATÉGORIES MÉDICALES

M. McCullough (Moose-Mountain):

1. Quels règlements et usages suivait-on au sujet d'un ancien combattant de la seconde Grande Guerre qui, lors de son enrôlement, était classé dans la catégorie A1 et, lors de son licenciement, après cinq ans de service, était classé dans la catégorie E?

2. Un tel ancien combattant a-t-il automatiquement droit de comparaître devant un bureau d'appel en vue de justifier, le cas échéant, une invalidité ouvrant droit à une pension?

3. Se peut-il qu'un ancien combattant qui s'était enrôlé et n'avait pas donné de faux renseignements sur son état de santé antérieur ait pu entrer au service, classé dans la catégorie A1, et être subséquemment libéré parce qu'il appartenait à la catégorie E et qu'il était physiquement inapte, et qu'il ne soit pas admissible à une pension?

4. Dans le cas de l'affirmative, dans quelles circonstances?

M. Bennett:

1. Les conditions établissant le droit à la pension pour les anciens combattants de la seconde Grande Guerre sont exposées dans la loi sur les pensions, qui prescrit la marche à suivre par le requérant et la Commission.

2. Oui, les dossiers des états de service de tous les anciens combattants qui ont servi lors de la seconde Grande Guerre ont été examinés afin de déterminer s'il existait au moment du licenciement, une invalidité ouvrant droit à pension.

3 et 4. Oui, si la catégorie est inférieure.

(1) était attribuable à la mauvaise conduite comme la définit la loi sur les pensions; ou

(2) est survenue alors que le militaire était en congé sans solde; ou

(3) est survenue lorsque le militaire, en congé payé, s'est livré à une occupation sans rapport avec le service militaire; ou

(4) était le résultat de constatations faites au cours du service et établissant que le militaire était incapable, par suite d'inaptitude physique ou mentale, d'assimiler l'in-